

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien des ouvrages situés à l'exutoire du lac Allard, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 138 \$, calculé de la façon suivante : 80 \$ correspondant au loyer annuel minimal mentionné à l'article 24 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, et 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay :

1. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – État des lieux », portant le numéro D-TL11442-C-001, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Aménagement projeté – Plan, coupe et détails », portant le numéro D-TL11442-C-002, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Devis », portant le numéro D-TL11442-C-003, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52148

Gouvernement du Québec

Décret 832-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île

ATTENDU QUE le requérant, monsieur Aurèle Deslauriers, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île, sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à abaisser la crête de la digue en remblai afin d'amener la hauteur de l'ouvrage à une valeur inférieure à 7,50 mètres et à modifier l'appareil d'évacuation pour en augmenter la capacité;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 23, du 5^e rang du Canton d'Arundel, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été reçue le 19 mars 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et a été jugée conforme aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau :

1. Une note technique ayant pour objet « Abaissement de la digue du barrage X0005281 – N/réf. : Q115621 », datée du 18 mars 2009, signée par M. Serge Laforce, ing., de GENIVAR, adressée à M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR;

2. Une lettre ayant pour objet « Abaissement de la digue existante du barrage X0005281 – Déclaration de modification de la structure du barrage », datée du 19 mars 2009, signée par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR, adressée à M. Michel Dolbec, du Centre d'expertise hydrique du Québec;

3. Les plans et devis intitulés « Abaissement de la digue – Plans et coupes – Travaux proposés », portant le numéro Q115621, feuillet S2 de 2, signés et scellés le 20 mars 2009 par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52149

Gouvernement du Québec

Décret 833-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Kuururjuaq édicté par le décret numéro 461-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs peut déléguer à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national Kuururjuaq et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52150